

BGer 8C 764/2016 vom 16. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_764_2016

FR: TF 8C 764/2016 du 16 janvier 2017

IT: TF 8C 764/2016 del 16 gennaio 2017

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 16.01.2017 8C 764/2016 (8C_764/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 16.01.2017 8C 764/2016
(8C_764/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
16.01.2017 8C 764/2016 (8C_764/2016)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_764/2016
Arrêt du 16 janvier 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique, Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure B._____,
représenté par Me Emmanuel Hoffmann, avocat, recourant, contre Hospice Général, cours
de Rive 12, 1204 Genève, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours
contre le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et
canton de Genève du 18 octobre 2016. Vu : le recours du 18 novembre 2016 (timbre postal)
contre le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et
canton de Genève du 18 octobre 2016, l'ordonnance du 22 novembre 2016 par laquelle le
Tribunal fédéral a fixé au recourant un délai au 7 décembre 2016 pour verser une avance de
frais de 500 fr. conformément à l' art. 62 LTF , l'ordonnance du 1 er décembre 2016 par
laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire déposée le 23
novembre 2016 par le recourant et imparti un délai supplémentaire de 10 jours, dès
réception de ladite décision, pour s'acquitter de l'avance de frais, considérant : que le
recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours
doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème
phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le
Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de
justice de la République et canton de Genève. Lucerne, le 16 janvier 2017 Au nom de la Ire
Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière :
Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.